

## La bibliothèque

# Les typologies des gouvernements chez Montesquieu

---

L'article que nous publions ici dans une version corrigée et remaniée, a paru pour la première fois dans *Études sur le XVIII<sup>e</sup> siècle*, Université de Clermont II, Faculté des Lettres et Sciences humaines, n° 3, 1979.

Il existe chez Montesquieu deux typologies des gouvernements.

La première est la plus connue. Ouvrant le livre II de *L'Esprit des lois*, elle énonce: «Il y a trois espèces de gouvernements: le républicain, le monarchique et le despotique». Distinction très simple, accessible à tous, puisque «pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits»<sup>1</sup>. Distinction très classique: les gouvernements énumérés, république, démocratie, aristocratie, monarchie... font partie, depuis l'Antiquité, des typologies politiques. De la même façon, les critères de différenciation qu'utilise Montesquieu, le nombre et la légalité, sont déjà présents chez Platon ou Aristote.

Certes, dans cette tradition classique, Montesquieu introduit quelques nouveautés. Sa typologie n'est pas normative: alors qu'Aristote opposait les gouvernements droits et corrompus, Montesquieu ne porte aucun jugement de valeur; le seul critère qui permette d'apprécier un gouvernement est sa capacité de se conserver, d'exister. D'autre part la typologie de *L'Esprit des lois* s'enrichit d'un gouvernement moderne: le despotisme, dont l'étude sera fondamentale. Mais ces apports, dont Montesquieu n'est d'ailleurs pas le véritable inventeur, n'entraînent pas de transformations radicales. Nous restons bien dans le domaine de la typologie classique,

1. Montesquieu, *L'Esprit des lois* II, 1.

d'une énumération des différents gouvernements qui reste globalement la même de Platon jusqu'à Rousseau.

À côté de cette première typologie, aussi clairement présentée que familière, on en découvre une autre, plus cachée: celle qui oppose les gouvernements modérés aux gouvernements despotiques. La référence aux gouvernements modérés est introduite presque subrepticement dans les premiers livres, et peut passer inaperçue tant elle semble avoir peu d'importance dans le développement de l'argumentation. Lorsqu'il étudie le «principe du gouvernement despotique», Montesquieu remarque qu'«un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut et sans péril, relâcher ses ressorts»<sup>2</sup>; le chapitre suivant s'intitule «différence de l'obéissance dans les gouvernements modérés et dans les gouvernements despotiques». Ainsi, Montesquieu introduit une notion nouvelle, celle de gouvernement modéré et il ne la fait intervenir que dans son opposition avec le despotisme: il s'agit donc bien de l'amorce d'une nouvelle classification. Mais c'est une apparition timide: il faut attendre le livre V pour qu'il soit à nouveau question de gouvernement modéré et la célèbre définition qui en est donnée au chapitre 15<sup>3</sup> est isolée et comme prématurée<sup>4</sup>. Ensuite, l'opposition des gouvernements modérés et des gouvernements despotiques est beaucoup plus fréquente, mais elle ne devient pas dominante. On pourrait même dire que la première typologie, qui passait un peu à l'arrière-plan dans le découpage des chapitres des livres VI et VII, fait un retour en force au livre VIII, consacré à la corruption des gouvernements: à nouveau c'est la distinction des trois gouvernements qui commande la distribution des chapitres.

Pourtant l'opposition entre gouvernements modérés et despotiques ne se réduit pas à quelques remarques allusives ou marginales. Pour en mesurer l'importance, il suffit de se souvenir du chapitre du livre XI qui introduit à l'analyse de la constitution anglaise: «la démocratie et l'aristocratie ne sont point des États libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés»<sup>5</sup>. Dans ce passage, Montesquieu critique la liaison exclusive, communément faite, entre

2. *L'Esprit des lois* III, 9.

3. «Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir; donner, pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'œuvre de législation, que le hasard fait rarement, et que rarement on laisse faire à la prudence».

4. Dans son édition de *L'Esprit des lois* (Paris, Garnier, 1973, 2 vol.), Robert Derathé commente ainsi ce passage: «Ce texte aurait été mieux à sa place au début du livre XI, puisqu'il fait allusion à la combinaison des puissances distinguées au livre XI et évoque la liaison entre la liberté et le gouvernement modéré, ni nettement affirmée dans le chapitre IV de ce livre».

5. *L'Esprit des lois* XI, 4 (cité dans l'édition de R. Derathé, mentionné à la note précédente).

république et liberté; celle-ci s'accommode tout aussi bien (mieux même) des monarchies. Mais, ce faisant, il est conduit à abandonner sa typologie de départ car elle se révèle inadéquate à l'étude de la liberté politique. Pour comprendre celle-ci, il faut la référer non à la distinction ternaire, mais à l'opposition dualiste.

Il existe donc bien, chez Montesquieu, deux classifications des gouvernements, d'égale importance. Le problème se pose alors de leurs rapports et de leur compatibilité.

Les différentes interprétations de Montesquieu ont généralement privilégié l'une aux dépens de l'autre. Historiquement, la première prévaut. On en retient moins l'extrême classicisme que les éléments nouveaux, particulièrement l'absence de normativité. Ainsi la typologie de départ permet une étude des différents gouvernements, de leurs institutions. Montesquieu ne se réfère pas à une idée, à une essence du Gouvernement; les distinctions qu'il établit d'emblée lui permettent d'étudier la réalité des divers régimes politiques, les variations de leurs formes d'existence historique et géographique. Sur cette classification s'appuie toute la tradition qui, à travers Auguste Comte, Durkheim, Aron, Althusser, pose un Montesquieu scientifique, fondateur de la sociologie. Certes, les interprétations varient mais leur point commun est d'ignorer la deuxième classification ou d'en faire l'occasion d'un choix subjectif et de peu d'importance. Les préférences d'un savant comptent peu.

Des interprétations plus récentes ont dégagé l'importance de la deuxième typologie, alors que la première ne serait qu'un masque. Jean Ehrard présente clairement ce point de vue. «Le lecteur risquerait-il d'être dupe de la classification tripartite des gouvernements et de sa trompeuse objectivité? Voilà que se superpose à elle une distinction nouvelle, beaucoup plus nettement polémique. À l'inverse des régimes despotiques, les gouvernements modérés sont ceux qui garantissent à chaque citoyen le respect de ses droits naturels»<sup>6</sup>. Privilégier la deuxième typologie, moins ouvertement lisible que la première, conduit à faire apparaître le dessein, caché mais réel, de l'auteur. On renoue alors avec une forme de lecture très prisée au XVIII<sup>e</sup> siècle, la distinction de strates d'intelligibilité successives, dont la dernière n'est accessible qu'aux esprits les plus avisés: l'interprétation que donne Rousseau d'un Machiavel républicain, fréquente à son époque, en est un exemple. Il faut voir là moins la référence à l'excuse passe-partout d'une prudence rendue nécessaire par la censure, que la

6. Jean Ehrard, *L'Idée de nature en France à l'aube des Lumières*, édition abrégée, Flammarion, 1970, p. 292.

prise en compte de l'inévitable hétérogénéité des lecteurs devant une pensée qui s'avance masquée non parce qu'elle a peur mais parce qu'elle veut convaincre. D'Alembert écrit ainsi: «M. de Montesquieu, ayant à présenter quelquefois des vérités importantes, dont l'énoncé absolu et direct aurait pu blesser sans fruit, a eu la prudence de les envelopper; et, par ces innocents artifices, les a voilées à ceux à qui elles seraient nuisibles, sans qu'elles fussent perdues pour les sages»<sup>7</sup>.

Des «vérités importantes», qui peuvent «blesser»: nous ne sommes plus dans la sérénité de la science mais dans le combat pour la diffusion des Lumières. Lorsqu'on choisit la deuxième typologie, on met l'accent sur la portée polémique des analyses de Montesquieu, sur ses visées politiques, ses projets de réformes. Choix politique qui semble dépendre d'une visée avant tout morale. La simple mention du despotisme en éveille l'horreur, le mépris systématique des «droits de l'homme». On trouve alors le Montesquieu moraliste, critique passionné de la torture, de l'esclavage...

Montesquieu, observateur impartial de la relativité des institutions humaines; Montesquieu, engagé dans la défense des grandes valeurs humanistes, essentiellement moraliste... Le choix d'une classification conduit à des interprétations divergentes, sinon exclusives. Les deux typologies coexisteraient de fait mais seraient logiquement incompatibles. Nous voudrions proposer une autre hypothèse en tentant de montrer qu'il y a continuité entre la typologie de départ et l'opposition dualiste car celle-ci est le résultat de la transformation de celle-là. Il nous paraît possible d'établir cette interprétation en étudiant la progression des comparaisons entre les différents gouvernements au travers des huit premiers livres de *L'Esprit des lois*

Nous ne cherchons ni à rétablir à toute force la cohérence de la pensée de Montesquieu, ni à trouver une solution de compromis entre des interprétations qui restent incompatibles. Mais il nous semble que le Montesquieu scientifique comme le Montesquieu moraliste conduisent à négliger le Montesquieu politique, dont l'étude nous paraît aujourd'hui pertinente. Nous essaierons en effet de montrer qu'au travers du passage de la première à la deuxième typologie de *L'Esprit des lois* nous assistons à la mise en place de la théorisation proprement politique de Montesquieu, à l'apport spécifique d'une pensée politique moderne qui s'écarte de ses références classiques.

7. Cité par Robert Derathé dans la préface de son édition, p. XXX (*Éloge de Montesquieu, Encyclopédie*, t.V, 1755, p.XIII).

Rappelons rapidement l'organisation des livres II à VIII de *L'Esprit des lois*. Après avoir défini les trois gouvernements, Montesquieu, au livre II, étudie ce qui découle de leur nature (souveraineté totale ou partielle du peuple dans les républiques, autorité unique et lois fondamentales dans la monarchie, volonté sans lois dans le despotisme). Puis, au cours des livres II à V, il analyse le principe des différents gouvernements (vertu ou modération républicaines, honneur monarchique, crainte despotique) ainsi que les lois (qu'il s'agisse de l'éducation, de l'organisation de la répartition des richesses...) qui se rapportent à ces principes. Les livres VI et VII, consacrés aux lois civiles et criminelles, puis aux lois sur les mœurs, traitent de la condition des individus, telle que les lois des différents gouvernements la régissent. Le livre VIII, enfin, présente les causes de corruption des gouvernements. Ainsi, la division de la première partie de *L'Esprit des lois* en livres et en chapitres, est le résultat de la mise en œuvre de trois ensembles de distinctions :

1. la typologie tripartite;
2. la distinction entre la nature (la constitution politique) et le principe (l'ensemble des dispositions d'un peuple qui permettent à un gouvernement d'exister) d'un gouvernement;
3. la distinction entre le droit public et le droit civil ou criminel.

La deuxième et la troisième distinctions introduisent le découpage en livres, la première fait la séparation des chapitres, comme cela se lit directement dans la table des matières.

Les ensembles 2 et 3 sont étroitement liés. On peut distinguer, mais non séparer, nature et principe, car les principes des différents gouvernements «dérivent naturellement» de leur constitution politique; sans le principe qui le fait exister, la nature d'un gouvernement est purement formelle et la corruption d'un gouvernement (qui le conduit à perdre sa nature) «commence presque toujours par celle des principes». Il existe également un rapport étroit entre lois politiques et lois civiles: «je me trouve fort dans mes maximes, lorsque j'ai pour moi les Romains, et je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorsque je vois ce grand peuple changer à cet égard de lois civiles, à mesure qu'il changeait de lois politiques»<sup>8</sup>.

Ainsi, la liaison établie entre la nature, le principe et les lois civiles constitue chaque gouvernement en une unité aux éléments étroitement

8. *L'Esprit des lois* VI, 15.

liés, unité presque indépendante des autres. Chaque fois que Montesquieu passe de la nature au principe, des lois politiques aux lois civiles ou criminelles, il insiste sur la continuité d'institutions qui se regroupent en une totalité. Entre les gouvernements, lorsqu'il ne se borne pas à les juxtaposer, il ne retient que les différences. «Les lois de l'éducation seront donc différentes dans chaque espèce de gouvernement»<sup>9</sup>: ce qui est dit de l'éducation vaut pour les différents sujets que traite Montesquieu. À la fin du livre V, il se plaît à montrer à quel point telle institution convient à un gouvernement mais pas à un autre... Constitué par sa nature, dynamisé par son principe, chaque gouvernement est une unité autonome. On comprend comment, à partir de là, on peut insister sur le relativisme de Montesquieu. Rien, sinon des principes méthodologiques différenciant ou de très vagues généralités, ne peut être dit à la fois des trois gouvernements, dans un premier temps. Cela montre l'importance de la typologie de départ qui distingue si justement entre trois espèces différentes qu'on peut facilement faire des lectures séparées, en lisant d'abord (ou seulement) ce qui concerne la démocratie, puis la monarchie... On trouve trace de cette lecture chez bien des commentateurs; présentant les idées de Montesquieu «telles qu'elles sont», «sans y intervenir», ils exposent séparément et successivement sa conception de chacun des trois (ou quatre, si l'on distingue aristocratie et démocratie) gouvernements: Paul Janet<sup>10</sup> procède de la sorte, tout comme Louis Althusser<sup>11</sup>.

Ce que nous venons de dire ne vaut pleinement que pour le seul livre II, où l'étude de la nature des trois gouvernements est effectivement menée de façon complètement séparée. Mais, dès le livre suivant, Montesquieu fait des comparaisons entre les différents gouvernements. Celles-ci sont de plus en plus fréquentes et méritent qu'on s'y arrête.

Écartons d'emblée les comparaisons purement formelles (de simples transitions, parce qu'il en faut bien), ou strictement négatives, qui concluent à la différence, l'exemple type étant le titre du chapitre 5 du livre III, «Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique». Tant qu'on en reste là, la prééminence de la première typologie n'est nullement affectée, au contraire elle se renforce. Mais il est d'autres comparaisons qui conduisent à des rapprochements positifs. Dans leur fréquence et leur importance, on peut distinguer deux temps.

9. *L'Esprit des lois* IV, 1.

10. Paul Janet, *Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale*, Paris, 1872. Les expressions citées sont de lui.

11. L. Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire*, Paris, 1959.

Jusqu'au milieu du livre V (chapitre 10 inclus), les comparaisons sont rares, d'assez peu d'importance. Elles se multiplient à partir du chapitre 11, entraînant même de profondes modifications dans le plan jusque-là adopté. La familière succession de chapitres consacrés à un gouvernement considéré isolément est complètement abandonnée au livre VI; reprise au début du livre VII, elle disparaît à nouveau très rapidement. Or, à mesure que se multiplient les comparaisons, que le plan commandé par la typologie de départ perd de sa régularité, les références à l'opposition entre gouvernements modérés et despotiques sont de plus en plus nombreuses. Il semble donc que nous assistions à la progressive disparition de la première typologie au profit de la deuxième et que le chapitre 11 du livre V constitue, de ce point de vue, un tournant. Que cela se produise au milieu d'un livre semblerait indiquer qu'il n'y a pas rupture brusque mais transformation. Nous allons tenter de le vérifier en étudiant plus en détail ces comparaisons.

Tous les gouvernements ne sont pas traités de la même façon. La démocratie est certainement le plus autonome: point n'est besoin pour la comprendre de la comparer à d'autres et, dans les chapitres qui lui sont consacrés (c'est par elle que commencent les livres II, III et V), les références à d'autres gouvernements sont à peu près inexistantes. L'aristocratie est d'espèce moins distincte. Le peuple obéit à ceux qui ont le pouvoir comme des sujets à un roi: elle ressemble donc à une monarchie. Mais c'est une ressemblance trompeuse: une aristocratie qui copierait la monarchie tomberait dans les pires excès et, pour se corriger de ses travers, elle doit se rapprocher de la démocratie. «Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite»<sup>12</sup> et Montesquieu étudie avec précision les corrections législatives et les pratiques sociales qui permettent, non de supprimer l'inégalité constitutive de l'aristocratie, mais d'en atténuer les conséquences fâcheuses: la morgue des gouvernants, la soumission vexatoire des gouvernés. La modération aristocratique n'est pas la vertu démocratique, mais, en soumettant les grands à la loi, en interdisant des prétentions ostentatoires, elle diminue l'écart entre le peuple et ceux qui le dirigent. C'est une image amoindrie de l'égalité démocratique. L'étude de l'aristocratie tend donc à la rapprocher de la démocratie et la catégorie de république qui n'établissait au départ qu'un rapport formel entre ces gouvernements prend peu à peu du sens. Alors que les livres II et III traitent séparément de l'aristocratie et de la démocratie, les chapitres

12. *L'Esprit des lois*, II, 3.

du livre IV, consacré à l'éducation, parlent de la république. L'unification se fait au profit de la démocratie, forme républicaine par excellence, alors que l'aristocratie n'en est qu'une copie fragile. Aussi Montesquieu associe-t-il volontiers république et démocratie, ne mentionnant l'aristocratie que dans les chapitres distincts où il envisage les modalités particulières d'application à ce gouvernement des principes généraux de la république.

L'étude de la monarchie est menée de façon distincte de celle du bloc républicain. Jusqu'au milieu du livre V, les comparaisons que Montesquieu fait entre la monarchie et la démocratie ou l'aristocratie sont toujours négatives. Entièrement négatifs également sont les rapprochements entre monarchie et despotisme, mais cela contribue à creuser un fossé qui, au départ, n'avait rien d'évident. Au début du livre II en effet, monarchie et despotisme ont la même détermination, celle du nombre: un seul gouverne. Une apposition les différencie: la présence, dans le gouvernement monarchique de «lois fixes et établies», leur absence, dans le despotisme, gouvernement «sans loi et sans règle», où tout n'est mû que par «la volonté et les caprices» du despote. Or, au fur et à mesure que progresse l'analyse de ces deux gouvernements, la détermination commune se révèle aussi formelle qu'inessentielle tandis que l'apposition devient principale. Tout le travail de Montesquieu consiste en effet à montrer que l'essence de la monarchie réside dans ses lois, c'est-à-dire dans l'existence de «corps intermédiaires, subordonnés et dépendants» (noblesse, parlements, clergé) qui introduisent stabilité, différenciations garantes des libertés de chacun, modération dans l'exécution des décisions, tandis que le despotisme, qui en est dépourvu, se transforme en désert dévasté par les impulsions contradictoires d'une autorité uniquement psychologique et passionnelle. La comparaison entre monarchie et despotisme tend ainsi à faire ressortir les caractères originaux de la monarchie, en la distinguant de son contraire, qui fait figure d'épouvantail. Montesquieu fut-il convaincant dans sa tentative de dissocier les deux «gouvernements d'un seul»? Élie Carcassonne<sup>13</sup> montre que bien des lecteurs contemporains (et parmi eux Helvétius, ou du moins celui à qui cette opinion est attribuée, et Voltaire) furent sceptiques quant à la pertinence de la distinction entre monarchie et despotisme. Robespierre, qui emprunte presque textuellement de nombreuses définitions de la république à *L'Esprit des lois*, n'hésite pas un seul instant à confondre le roi et le despote.

13. Voir Élie Carcassonne, *Montesquieu et le problème de la constitution française au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1927.

Jusqu'au milieu du livre V, des relations se tracent donc entre les gouvernements et des regroupements s'effectuent que nous pouvons ainsi schématiser :

République  
Démocratie Aristocratie  
-----  
Monarchie Despotisme  
Gouvernements d'un seul

Les comparaisons dessinent deux ensembles distincts. L'un, homogène (ou presque), la république; l'autre, composé d'éléments antagoniques (mais qu'unifie leur comparaison systématique et exclusive), le couple monarchie-despotisme. À l'intérieur de chaque ensemble, comme dans les relations qu'ils entretiennent entre eux, deux pôles se détachent: la démocratie, forme principale de la république, la monarchie, élément positif des gouvernements d'un seul. Ce sont à la fois ceux qui s'étudient le mieux en eux-mêmes et qui servent, pour l'ensemble dont ils ne font pas partie, d'élément de référence. L'aristocratie, au contraire, une fois que toute ressemblance avec la monarchie a été niée, n'est référée qu'à la démocratie, comme s'il s'agissait de problèmes intérieurs à la république qui n'intéressent pas l'autre ensemble. Quant au despotisme, il est si fréquemment et si exclusivement comparé à la seule monarchie qu'on en vient à penser que son principal intérêt réside dans cette opposition et non dans son étude séparée.

Démocratie et monarchie ne sont pas mises sur le même plan: la place centrale revient finalement à la monarchie. Les comparaisons, même principalement négatives, qui sont faites entre ces deux gouvernements font ressortir l'originalité et la supériorité de celle-ci. À la différence de la démocratie, elle n'a pas besoin de vertu et, contrairement à ce qu'ont pu penser certains contemporains, c'est un avantage car cela lui permet de se maintenir plus facilement, sans effort ascétique ou héroïque. Un seul gouverne: les décisions y sont plus promptes qu'en république, mais elles n'ont pas, grâce aux corps intermédiaires, la dangereuse précipitation du despotisme.

Cette place éminente n'a pas de quoi nous surprendre: Montesquieu ne fait pas mystère de sa préférence pour la monarchie. Il ne la manifeste pas seulement par des remarques marginales échappées à une plume d'ordinaire impartiale, mais bien par le rôle central qu'il assigne à son étude. Cependant, cet attachement raisonné qu'il porte à la monarchie française n'affecte pas son jugement sur la démocratie. L'étude des deux ensembles est, à ce moment-là, encore disjointe. Aussi peut-on alors soutenir en même temps les deux interprétations que nous évoquions au

début de cet article, en développant la thèse d'un double dessein, scientifique et polémique, de l'auteur. Montesquieu admirerait les républiques antiques, grecques ou romaines, mais, parce qu'elles sont définitivement révolues, ces formes politiques ne suscitent en lui qu'une attention sereine, favorable à l'investigation «scientifique». Tout change lorsqu'on passe au présent. L'observation objective cède le pas à des positions beaucoup plus polémiques. Il faut imposer l'idée de la possibilité d'une monarchie sagement tempérée par le maintien des privilèges et distinctions traditionnels, mais accueillante aux formes économiques nouvelles et respectueuse de la vie privée et de l'individualité de chacun. Il faut, pour ancrer cette idée, agiter l'épouvantail du despotisme, certes localisé dans un Orient imaginaire, mais dont les germes se développent sans arrêt dans la monarchie française, continuellement menacée par ses tendances au nivellement, oublieuse des hiérarchies consacrées dont la disparition menacerait tout le monde et pas seulement les privilégiés. Ainsi, suivant qu'il s'intéresse au passé ou au présent, l'attitude de Montesquieu changerait du tout au tout. Tant qu'on en reste aux domaines lointains de l'Antiquité, la démocratie a bien des charmes et la vertu est admirable (mais bien austère). Mais transposée dans le présent, la démocratie est impraticable: souvenez-vous de l'échec de Cromwell et des efforts infructueux des Anglais pour établir la démocratie. Cela est encore plus net pour l'aristocratie. Chez les Grecs comme chez les Romains, il n'est nullement gênant que des formes aristocratiques se mélangent avec des formes démocratiques. L'aristocratie moderne au contraire est une forme dont l'extension est floue (on y range aussi bien la Pologne que la république de Venise) et la modération instable: bref des régimes peu tentants.

Cette dissociation entre un passé tranquille et un présent où il faut prendre parti prend fin au chapitre II du livre V, intitulé «De l'excellence du gouvernement monarchique». Le titre est attendu, tout comme sa justification: la monarchie résiste mieux aux révolutions. Dans le gouvernement monarchique «l'État est plus fixe, la constitution plus inébranlable, la personne de ceux qui gouvernent plus assurée»<sup>14</sup>. Nous savons depuis le début que le seul critère qui permette de juger d'un gouvernement est celui de sa conservation. La nouveauté de ce chapitre est ailleurs: pour la première fois, la démocratie s'introduit comme élément de référence dans le couple, jusque-là indissociable, de la monarchie et du despotisme. La première phrase du chapitre était très familière: «le gouvernement monarchique a un grand avantage sur le despotique». Mais, dès le

14. *L'Esprit des lois* V, II.

deuxième paragraphe, apparaît la république, sous l'autorité de Cicéron. «Cicéron croit que l'établissement des tribuns à Rome fut le salut de la République». Et voilà les trois gouvernements réunis: «On peut appliquer cette réflexion à un État despotique, qui est un peuple sans tribuns; et à une monarchie où le peuple a, en quelque façon, des tribuns». Deux idées nouvelles – à propos d'une question fondamentale, qui préoccupait Montesquieu et tous ses contemporains, celle de la résistance à la révolution – apparaissent ainsi. Celle qui permet un rapprochement entre monarchie et démocratie, jusque-là étudiées séparément. Celle qui étend singulièrement la notion de despotisme; celui-ci n'est plus défini comme l'autorité arbitraire d'un individu, il semble consister en la toute-puissance laissée au peuple par l'absence de ses dirigeants. Le développement de ces deux idées va assurer la prééminence de l'opposition dualiste des gouvernements modérés et des gouvernements despotiques.

Chaque fois que, dans la suite du texte, le terme de gouvernement modéré apparaît, il désigne indistinctement la monarchie ou la démocratie, ensemble ou séparément. Pour pouvoir figurer dans la même catégorie que la monarchie, la conception de la démocratie doit être sensiblement modifiée par rapport à ce que semblait indiquer sa définition initiale. L'important n'est plus que le peuple y ait «la souveraine puissance». D'ailleurs, nous savions depuis longtemps que cette puissance, il ne l'exerçait guère: le grand mérite du peuple romain fut de choisir magistrats et sénateurs parmi les notables et non en son sein. Toute l'étude que fait Montesquieu de la démocratie conclut à l'impuissance politique du bas peuple et à la nécessité qu'il se soumette à une élite qui a le sens de l'État et la capacité de le diriger. Cette conception triomphe dans la notion de gouvernement modéré. Monarchie et démocratie se ressemblent en ce qu'elles sont toutes deux des régimes hiérarchisés: hiérarchie sociale (les trois ordres) pour la monarchie, hiérarchie politique (juges, magistrats, sénateurs...) et morale (autorité des vieillards, des pères, des maîtres, des époux...) dans la république. Ces hiérarchies établissent des différenciations qui sont autant d'obstacles à une volonté despotique ou aux tendances dévastatrices du bas peuple.

La complexité des gouvernements modérés s'oppose ainsi à l'uniformité despotique. Cette complexité est d'abord politique: «Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir; donner, pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'œuvre de législation [...]»<sup>15</sup>. Mais ce législateur n'a rien à voir avec celui qui, sur une table rase,

<sup>15</sup>. *L'Esprit des lois* V, 14.

inscrit une constitution neuve, abstraitement élaborée. Un gouvernement modéré est le produit d'une histoire lentement orientée par la prudence humaine. Ainsi l'analyse juridique et formelle des lois politiques impliquées par les définitions de départ cède le pas à une appréciation plus globale des gouvernements, qui fait jouer un grand rôle à la structure sociale des différents régimes. Un gouvernement modéré est attentif à la sécurité de tous parce que la vie de chacun y a du prix; c'est le cas des républiques où chacun est citoyen. La citoyenneté apparaît alors moins comme une détermination politique que comme une garantie sociale.

Parallèlement, se transforme la notion de despotisme. Au départ, il n'est question que de despotisme d'un seul, celui du tyran oriental, enfermé dans son harem, qui délègue ses pouvoirs à un vizir. Mais nous apprenons également que le peuple «sans tribuns», livré à lui-même, est tout aussi dangereux que le despote. Nous avons eu quelques aperçus, au livre III, de la corruption qui guette la république lorsque la vertu disparaît, que la liberté tourne en licence. Le livre VIII précise ce tableau: la corruption de la démocratie, c'est le despotisme de tous, celui-ci conduit au despotisme d'un seul. «Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable; un seul tyran s'élève»<sup>16</sup>. Inversement, le despotisme d'un seul n'est pas aussi éloigné qu'il n'y paraît de l'anarchie populaire. Le despote, le peuple: une même tendance à l'arbitraire, une même volonté d'être tout en détruisant tout autour de soi, une même incapacité qui les conduit à l'abandon, à la démission. La «loi» du despotisme est celle de la transmission des pouvoirs. Du despote au vizir, bien sûr, mais aussi du vizir au pacha, et ainsi de suite. La volonté du despote est momentanée, capricieuse, inconséquente: elle ne peut instaurer aucune permanence, aucune objectivité à laquelle se référer. Chacun des détenteurs du pouvoir ne peut vouloir qu'instantanément, comme le despote. Alors se crée une multitude de petits tyrans, le pouvoir s'émiette en autant d'individus... c'est l'anarchie. Ainsi fusionnent despotisme d'un seul et despotisme de tous.

Toutes ces idées sont développées dès le livre II, mais elles ne prennent tout leur sens que lorsque se met en place la deuxième classification. Il faut se référer à la notion de gouvernement modéré pour que le rapprochement entre monarchie et démocratie intègre des éléments antérieurs; ce n'est qu'à cette conception politique plus globale que peut s'opposer le despotisme élargi, convergence de l'autocratie et de l'arbitraire populaire. Ce mouvement se confirme au livre VIII. Apparemment, nous l'avons dit, les catégories de départ, un peu laissées de côté, reviennent au premier

16. *L'Esprit des lois* VIII, 2.

plan. Montesquieu étudie séparément et successivement la corruption de la démocratie, de l'aristocratie, de la monarchie, du despotisme. Cependant, toutes les corruptions ne sont pas de même nature: «L'inconvénient n'est pas lorsque l'État passe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré, comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république, mais lorsqu'il tombe et se précipite du gouvernement modéré au despotisme»<sup>17</sup>. L'opposition dualiste sert de critère d'appréciation de la corruption de chacun des gouvernements. La démocratie connaît deux menaces: l'esprit d'inégalité, l'esprit d'égalité extrême. Le premier, qui la transforme en aristocratie, si bien qu'on reste à l'intérieur de la république, est tout juste mentionné; au deuxième, qui mène au despotisme de tous, est consacré presque tout le chapitre. Le despotisme ne peut se corrompre: il est la corruption même.

Ainsi, de la première à la deuxième typologie, il n'y a ni rupture, ni même glissement, mais synthèse des résultats des analyses menées d'abord séparément dans une opposition qui, apparue à la périphérie du texte, en devient finalement le cœur. Nous pouvons ainsi schématiser la progression que nous venons de présenter :

	RÉPUBLIQUE	MONARCHIE	DESPOTISME
(1) Livre II	Démocratie Aristocratie		
(2) milieu du Livre V	Démocratie Monarchie	République / Gouvernements d'un seul	Aristocratie Despotisme
(3) Livre VIII	République	Gouvernements modérés — Despotisme d'un seul – Despotisme de tous Gouvernements despotiques	Monarchie

De la première à la deuxième classification, il n'y a pas seulement mise à jour de l'intention polémique, de la prise de parti: la réflexion théorique s'approfondit. Dans la première typologie, trois espèces de gouvernements sont juxtaposées au sein d'une même unité qui n'est pas définie: la

<sup>17</sup>. *L'Esprit des lois*, VIII, 8.

politique. L'opposition des gouvernements modérés et des gouvernements despotiques dégage ce qui constitue pour Montesquieu la nature du politique. Seuls les gouvernements modérés, juridiquement et socialement différenciés, sont véritablement des gouvernements; les gouvernements despotiques se donnent pour tels mais n'en sont pas. Ils représentent la destruction continue de toute domination politique et ce d'autant plus que la deuxième typologie révèle la convergence du despotisme et de l'anarchie. Cette élaboration modifie également les modalités de la référence aux lois; d'abord frappés par l'extrême variété empirique des lois des différents régimes, nous sommes conduits à découvrir l'équivalence du légal et du politique. «Dans un État, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois», cette phrase du début du livre XI<sup>18</sup> résume l'acquis des huit premiers livres.

L'opposition dualiste étend à l'ensemble des gouvernements la relation antagonique qui liait les deux gouvernements d'un seul; la monarchie conserve donc la place centrale qu'elle avait précédemment. Elle est le gouvernement modéré par excellence, comme la démocratie était la république. La comparaison avec la démocratie généralise le modèle monarchique: c'est un gouvernement modéré, c'est-à-dire libéral, tempéré, accommodant, protégeant la sûreté de ses sujets devenus citoyens. Ses caractéristiques propres, différences d'ordres, privilèges, particularismes provinciaux, législation compliquée..., qui étaient au centre de l'analyse jusqu'au milieu du livre V, apparaissent alors comme les seules formes d'existence actuelle du gouvernement modéré; la démocratie, moins stable, trop héroïque, mal adaptée à la modernité, est définitivement rejetée dans le passé. Toute tentative de la faire revivre est vouée à l'échec, comme le montre l'exemple anglais. Négativement: la tentative de Cromwell fut un désastre. Positivement: «il fallut se reposer dans le gouvernement même que l'on avait proscrit»<sup>19</sup>, la monarchie.

Anglaise ou française, peu importe: la notion de gouvernement modéré permet de passer, sans rupture, de la France à l'Angleterre. Spécifiquement française, tant qu'elle est étudiée séparément, la monarchie prend de l'extension en devenant gouvernement modéré; nous pouvons alors passer à l'étude, encore plus générale, des différentes formes possibles de combinaison des trois pouvoirs. De la France à l'Angleterre il nous semble qu'il y a progression dans l'abstraction, plutôt que changement de modèle politique. L'Angleterre est un cas limite, presque une fiction théorique, la France reste la référence réelle et réaliste.

18. *L'Esprit des lois* XI, 3

19. *L'Esprit des lois* III, 2.

Ainsi, de la première à la deuxième typologie, de la monarchie au gouvernement modéré, de la France à l'Angleterre, se lient chez Montesquieu deux domaines de réflexion apparemment incompatibles et, jusqu'à lui, à peu près étanches. L'un centré sur les références historiques, sur la recherche des origines de la monarchie française, correspondait principalement aux intérêts d'une noblesse qui cherchait dans son passé féodal ou franc la justification de ses privilèges et la démonstration de sa prééminence sur la royauté. L'autre, faisant fi de l'histoire, trouvait dans la nature la primauté des droits individuels, la nécessité de leur protection par un pouvoir politique aussi contenu que possible. La présentation de la monarchie anglaise, plus abstraite, plus moderniste, plus susceptible d'être intégrée dans une conception purement juridique de la constitution était sans doute plus accessible à ceux qui, progressivement majoritaires au dix-huitième siècle, étaient influencés par les théories du droit naturel. L'apologie raisonnée d'une monarchie française ancrée dans son histoire élargissait l'audience des théories de Boulainvilliers.

Montesquieu a sans doute tenté d'établir ce lien, cela ne signifie pas qu'il ait été entendu. La persistance d'une dichotomie interprétative dans la tradition universitaire semblerait signifier le contraire. Hésiter entre les deux typologies, c'est finalement hésiter entre les deux grandes écoles politiques du XVIII<sup>e</sup> siècle. Plus de deux cents ans passés depuis la parution de *L'Esprit des lois* ont sans doute déplacé la ligne de partage entre ces deux domaines, mais ne l'ont pas atténuée.

Tout un courant du XIX<sup>e</sup> siècle, effrayé par l'abstraction destructrice des théories politiques triomphantes à la fin du XVIII<sup>e</sup>, capable d'intégrer l'histoire, à présent porteuse de progrès, à la conception bourgeoise du monde, épris d'une énonciation objective du savoir, découvre le Montesquieu «scientifique». L'attention exclusive portée à la première typologie, c'est la récupération sociologisante de l'intérêt historique du XVIII<sup>e</sup> siècle, condamné dans ses formes réactionnaires.

Dès le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, les conceptions inspirées du droit naturel se sont imposées seules, sans appui extérieur. Les «Philosophes», les Encyclopédistes admirent certes Montesquieu, lui font à l'occasion des emprunts, mais la méfiance ou l'indifférence l'emportent. Pour «Helvétius», comme pour d'Holbach, il n'est que deux sortes de gouvernements, les bons et les mauvais, point n'est besoin, pour les trouver, de subtilités classificatrices. Rousseau juge que *L'Esprit des lois* développe «une grande et inutile science» et qu'en droit public tout reste à faire. La Révolution passée, ces réticences s'atténuent et il est possible, en relevant la théorie de gouvernement pondéré, la défense des droits individuels, la

condamnation de l'esclavage, le souci d'une justice humanitaire de ranger Montesquieu avec ceux qui l'avaient quelque peu tenu à l'écart. Mais cela se fait au détriment de l'attention sociologique ou historique de Montesquieu. Charles Beudant<sup>20</sup>, apologiste d'une théorie libérale du droit naturel, regrette qu'on ne trouve pas chez Montesquieu ce qu'on y attend, «une théorie sur le fondement du droit», le juge «trop observateur», «pas assez spéculatif», le trouve suspect – sinon coupable – de «sociologisme», de «fatalisme historique».

Certes, les études plus récentes ne réécrivent plus le Montesquieu qu'elles souhaitent, ne l'enrôlent plus dans leurs propres querelles. L'attention, plus sereine, semble ne chercher qu'à décider entre ce qui l'emporte du dynamisme interne de la pensée de Montesquieu ou de son rapport à des théories contemporaines, mais extérieures. Mais ne peut-on retrouver là, sous une forme sublimée, l'écho d'un débat politique qui n'a pas été tranché?

Catherine LARRÈRE  
Université de Bordeaux 3 et  
CNRS, UMR *LIRE*, n° 5611

20. Charles Beudant, *Le Droit individuel et l'État*, Paris, 1891.